

Annexe n°4 à la délibération :

Document récapitulatif des principales modifications apportées

Consécutivement à l'arrêt du SCoT et à l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 janvier au 25 février 2022 plusieurs modifications de forme et de fond ont été apportées au dossier en vue de son approbation.

Il convient de souligner que les modifications apportées au SCoT ne sont pas de nature à contrarier l'économie générale du PADD et les orientations politiques impulsées par les élus de l'agglomération.

1. Avis des Personnes Publiques Associées

❖ *Éléments pris en compte dans le cadre de l'avis de l'Etat*

En matière de consommation d'espace pour l'habitat, les équipements publics et le développement économique un droit à surfaces supplémentaires est en outre octroyé en cas de renaturation de surfaces artificialisées, sans que cette règle ne soit très claire.

La réponse apportée par Saint-Louis Agglomération

Il est rajouté dans la règle concernée qu'il s'agit notamment des friches, des grandes surfaces imperméabilisées telles que des parkings, dalles ou voiries ainsi que des démolitions de bâtiments dont l'emprise serait renaturée.

Modification de la Prescription 39 du DOO

(...)

« En cas de renaturation, notamment des friches, des grandes surfaces imperméabilisées telles des parkings, dalles ou voiries ainsi que des démolitions de bâtiments (boisements, remise en culture, prairie pérenne, etc.), dans l'horizon du SCoT (2040) ou de reclassement en zone naturelle ou agricoles inconstructible de surfaces artificialisées et classées U constructibles, des surfaces d'extension supplémentaires peuvent être dévolues au développement urbain. »

(...)

Le projet d'inscrire dans l'enveloppe urbaine les espaces non urbanisés sur une profondeur de 30 m par rapport à l'alignement de la voie, même s'il est soumis à des conditions, contribue à l'étalement urbain, en contradiction avec l'objectif affiché.

La règle est clarifiée en vue d'exclure les voiries viabilisées hors enveloppe urbaine de part et d'autre de la voie pour être en accord avec l'objectif de limitation linéaire de l'urbanisation.

L'annexe du DOO est modifiée et complétée

« L'objectif premier est de limiter l'urbanisation linéaire au profit d'une densification urbaine. Cependant, dans certains cas de figure, des possibilités d'urbanisation le long des voies sont données (uniquement dans une bande de 30 mètres de profondeur par rapport à l'alignement), si elles répondent aux 3 conditions cumulatives suivantes :

- être situé le long de voies viabilisées et suffisamment calibrées,
- être obligatoirement à l'intérieur de l'enveloppe urbanisée,
- être inférieur à 1 hectare d'un seul tenant (la référence cadastrale faisant foi) ».

Les besoins spécifiques des gens du voyage n'ont pas été analysés dans le cadre de l'élaboration du projet de SCoT.

Pour préciser les réponses apportées par le territoire à cette problématique la mention de la programmation en cours de l'aire d'accueil pour les gens du voyage à Kembs est intégrée.

Modification de Prescription 31 du DOO

« Répondre aux objectifs du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage. »

Les documents d'urbanisme locaux mettent en œuvre le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) : aires d'accueil et aire de grand passage. A noter d'ailleurs qu'une aire d'accueil est d'ores-et-déjà programmée à Kembs. »

Les orientations du SCoT pour les nouvelles surfaces commerciales, complexes et sujettes à interprétation, risquent d'ouvrir dans les PLU, des possibilités d'implantation contraires aux principes fixés par le SCoT, et d'amoindrir l'attractivité des centralités.

Pour clarifier la rédaction des prescriptions concernant les surfaces commerciales, les propositions suivantes sont reprises :

- « Plafond de surface de vente » en lieu et place de « plancher exprimé en termes de surface de vente maximale »
- Création d'un tableau unique synthétisant les conditions d'implantation du commerce d'importance sur le territoire (en lieu et place des deux tableaux prévus initialement)

Modification de la Prescription 18

La Prescription est enrichie d'un tableau présentant l'ensemble des communes susceptibles d'accueillir des implantations commerciales supérieures à 400 m² de surface de vente.

Une précision est apportée pour encadrer les implantations en fixant clairement les limites de surface de vente.

Niveau de fonction commerciale	Commune	Pôle	Type de localisation	Surface totale de la zone (actuelle ou en projet)	Surfaces disponibles déjà viabilisées	Vocation actuelle / future	Surface actuelle à vocation commerciale	Surface maximale dédiée au commerce à horizon SCoT
Pôle majeur	Saint Louis	Centre-ville	Centralité urbaine			Mixte dont commerce		
		Zone commerciale Neuweg	Périphérique	Projet 117 ha		Mixte dont commerce		
	Saint Louis / Héisingue	Euro3Lys : Technoport	Centralité d'affaires et de vie			Mixte dont commerce		20 ha
	Huningue	Centre-ville	Centralité urbaine			Mixte dont commerce		
		ZI Boulevard d'Alsace	Périphérie	98 ha	Complet	Mixte dont commerce	3 ha	3,6 ha
	Héisingue	Centre-bourg	Centralité urbaine			Mixte dont commerce		
Pôle intermédiaire	Sierentz	Centre-bourg	Centralité urbaine			Mixte dont commerce		
		ZAC Hoell	Périphérique	21,6 ha	1,3ha	Mixte dont commerce	14,5 ha	15 ha
		ZAC Landstrasse	Périphérique	14,7 ha	Complet	Mixte dont commerce	3,6 ha	4,1 ha
	Blotzheim	Centre-bourg	Centralité urbaine			Mixte dont commerce		
		Zone Est	Périphérique	14,6 ha	Complet	Mixte dont commerce	5,6 ha	7,3 ha
		Zone Sud (en projet)	Périphérique	10 ha	Complet	Mixte dont commerce	1 ha	7 ha
Pôle relais du corridor	Hégenheim	Centre-bourg	Centralité urbaine			Mixte dont commerce		1000 m ² (1 500m ²)*
		Parc d'innovation (réserve foncière)	Périphérique	Projet 19,9ha		Mixte dont commerce		1,5 ha
	Bartenheim	Centre-bourg	Centralité urbaine			Mixte dont commerce		1000 m ² (1 500m ²)*
		ZAE Carrefour de l'Europe		25,6ha	Complet	Mixte dont commerce	0,8 ha	1 ha
	Kembs	Centre-bourg	Centralité urbaine			Mixte dont commerce		1000 m ² (1 500m ²)*
Pôle de proximité	Rosenau, Hagenthal-le-Bas, Village-Neuf, Leymen, Landser, Schlierbach	Centre-bourg	Centralité urbaine			Mixte dont commerce		500 m ² (750m ²)*

* : plafond de surface de vente par commerce d'importance ou ensemble commercial tel que défini en P16 (et surface de plancher correspondante à titre d'information)

■ Localisation préférentielle (nouvelles implantations possibles) ■ Localisation préférentielle sous conditions

Plutôt que d'allouer aux communes une enveloppe de 35 ha pour de nouvelles zones d'activités sans précision sur la répartition, il serait plus pertinent de permettre le développement mesuré d'activités économiques endogènes en favorisant la mixité fonctionnelle au sein des enveloppes urbaines.

Le quota commun des 35 ha répond à un souhait fort des élus. Il s'agit en effet de pouvoir accueillir les projets dont ils n'ont pas encore connaissance en date du SCoT, impossibles à localiser. Pour cette raison, les 15 ha et les 20 ha évoqués précédemment ne sont plus différenciés entre les communes des collines du Sundgau et les autres communes.

Modification de la Prescription 12 du DOO

La référence à la partition entre commune des collines et de plaine et supprimée ainsi que le tableau au point E de la prescription (zones de type 4).

En matière de préservation de la biodiversité et des paysages la trame verte et bleue est peu précise.

Les éléments jugés les plus intéressants d'un point de vue écologique ont été intégrés dans la TVB (les sources tuffeuses, voir remarque de la DDT, ont été ajoutées)

Le Tome 2 « Etat Initial de l'Environnement » est enrichi de manière à faire apparaître l'importance de la Trame Verte et Bleue et plus particulièrement les sources omises.

Les documents d'urbanisme locaux doivent comporter une étude des zones humides sur l'ensemble des zones susceptibles d'être construites ou aménagées.

Remarque : la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) a formulé la même demande. La modification de la Prescription 45 répond donc également à cette remarque.

La prescription est étendue à l'ensemble des zones susceptibles d'être construites ou aménagées : installations agricoles, ouvrages d'intérêt public, emplacements réservés, STECAL, etc...

Modification de la Prescription 45 §2 du DOO

(...)

« Comportent une étude des zones humides réglementaires, conformément à la réglementation en vigueur, sur les zones non urbanisées ouvertes à l'urbanisation (dents creuses, zones d'extension), et plus globalement sur l'ensemble des zones susceptibles d'être construites ou aménagées : installations agricoles, ouvrages d'intérêt public, emplacements réservés, STECAL, etc.

La préservation des zones humides réglementaires sera recherchée en priorité et la démarche Éviter-Réduire-Compenser mise en œuvre. »

(...)

Le rapport de présentation doit être complété en matière d'indicateurs de suivi du SCoT.

Les indicateurs de suivi du SCoT ont été travaillés par SLA depuis l'arrêt du SCoT, et une nouvelle sélection d'indicateurs pertinents a été faite, avec indication de l'état zéro lorsque cela a été possible.

Modification du Tome 5 du Rapport de Présentation « Indicateurs de suivi » en intégrant de nouveaux indicateurs adaptés au suivi du SCoT et aux évaluations réglementaires. Association dans le même fascicule des indicateurs de suivi de la dynamique territoriale et de l'environnemental.

Le DOO doit porter spécifiquement les enjeux de conservation des sites Natura 2000.

L'enjeu de préservation de la pie grièche grise, du sonneur à ventre jaune et du milan royal a été ajouté à l'axe 3.

Modification de la Prescription 42 du DOO

(...)

- « Ils prennent en compte les enjeux de conservation des sites Natura 2000 dans le respect des DOCOB
- Ils prennent des mesures permettant de préserver les espèces d'intérêt local qui font l'objet d'un Plan national ou régional d'action (Pie grièche écorcheur, Sonneur à ventre jaune, Milan royal). »

(...)

L'état des lieux des risques affectant le territoire devra être complété et actualisé, l'exposé sur le risque de coulées de boues est à détailler compte tenu de l'importance de cette thématique dans le secteur...ainsi que les risques en matière d'expansion des crues et d'inondations qui doivent être identifiés et cartographiés

Remarque : la MRAE a formulé la même demande. L'évolution de l'Etat Initial de l'Environnement et de l'Evaluation Environnementale répond donc également à cette remarque.

L'état des lieux des risques est complété et actualisé ainsi que l'analyse des incidences des secteurs de projets sur les enjeux environnementaux.

Modification et enrichissement du Tome 2 « Etat Initial de l'Environnement » et du Tome 4 « Evaluation Environnementale » du Rapport de Présentation

Par l'adjonction des éléments cartographiques de risque connus à l'approbation du SCoT (Tome 2) et par la mise en place d'une analyse croisée des incidences des projets sur l'environnement (Tome 4).

❖ *Eléments pris en compte dans l'avis de la Région Grand Est*

En relevant le rythme de construction exceptionnel depuis 2017, dépassant les objectifs de construction du nouveau SCoT, elle se demande comment ce surplus sera intégré dans le calcul des objectifs de construction de logements pour la période 2020-2040.

Le taux d'évolution démographique, après avoir été de +1.41 % entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2021, atteint + 1.73% au 1^{er} janvier 2022. La population de SLA est ainsi de 83 200 habitants au 1^{er} janvier 2022. Ces données réelles sont supérieures aux projections du SCoT approuvé en 2013 (+ 0.89 % /an en moyenne de 2008 à 2030 donnant 87 000 habitants en 2030) et à celles du SCoT arrêté. Ceci engendre immanquablement un appel à la construction de logements. Afin de présenter la situation le rapport justificatif est complété sur ce point.

Modification du Tome 3 « Justification des choix retenus » du rapport justificatif

Avec l'intégration au point 2.2 « Question 2 : Réponse aux besoins de logements en s'assurant de la maîtrise de l'étalement urbain » par les éléments d'analyse ci-dessus présentant la situation actuelle au regard de l'attractivité du territoire et des conséquences en termes de dynamique démographique.

« NB : Le taux d'évolution démographique, après avoir été de +1.41 % entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2021, atteint + 1.73% au 1^{er} janvier 2022. La population de SLA est ainsi de 83 200 habitants au 1^{er} janvier 2022. Ces données réelles sont supérieures aux projections du SCoT approuvé en 2013 (+ 0.89 % /an en moyenne de 2008 à 2030 donnant 87 000 habitants en 2030) et à celles du SCoT arrêté. Ceci engendre immanquablement un appel à la construction de logements.

Pour les 20 prochaines années l'hypothèse de construction de 775 logements /an est inférieure au chiffre enregistré ces 3 dernières années qui s'élève à plus de 900 logements construits par an.

Il paraît fort probable que le rythme important de construction de logement se poursuive, porté par une poursuite de l'attractivité économique de ce territoire qui présente un tissu

économique diversifié et solide, tant du côté français et que Suisse et qui s'est notamment avéré résilient face à la crise du Covid 19. L'activité pharmaceutique continue à connaître un essor indéniable ainsi que certains grands comptes industriels de pointe ».

Le SCoT ne comportant pas d'orientations opposables en matière de renouvellement du parc bâti existant et, en particulier, de critères de performances énergétiques, elle demande une reformulation de la disposition n°36 du DOO « Permettre la remise à niveau du parc de logement>> afin de répondre aux dispositions des règles 3 et 17 du SRADETT.

Nouvelle rédaction du 1^{er} paragraphe de la P36 est proposée afin de prendre en compte la remarque formulée. Il est aussi rappelé les mesures incitatives au niveau national notamment à la suite de la loi Climat & Résilience et l'interdiction à l'horizon 2028 de la location de certains biens immobiliers particulièrement défaillants.

Modification de la Prescription 36 du DOO

(...)

« La réhabilitation du parc de logements est poursuivie, tant dans le parc privé que dans le parc locatif social pour atteindre les objectifs fixés par le PCAET, soit : la réhabilitation de 1200 logements par an, le remplacement de 800 chaudières au fioul/an, le développement du réseau de chaleur pour passer de 43 GWh à 110 GWh, développer le photovoltaïque en toiture pour atteindre 450 installations/an.

De manière générale, les opérations de réhabilitation du parc de logements doivent aussi veiller à accroître les performances énergétiques des logements et des bâtiments, en appliquant les techniques adéquates afin de limiter l'empreinte carbone de l'habitat (emploi de matériaux recyclables, recours aux énergies renouvelables, amélioration de l'isolation des bâtiments, etc.). Elles viseront notamment à résorber les habitations actuellement mal isolées en les réhabilitant à minima selon la réglementation thermique en vigueur. »

(...)

« Loi Climat et Résilience : Il existe des mesures incitatives au niveau national, notamment des suites de la Loi Climat et Résilience qui interdiront la location des passoires thermiques à partir de 2028 (avec exclusion progressive des classements G à E) et des aides complémentaires de Saint-Louis Agglomération en faveur du renouvellement du parc bâti existant, en particulier sur le plan énergétique. »

La règle 10 du SRADETT impose de définir des mesures destinées à réduire la pollution des eaux souterraines. Le SCoT doit donc comporter des règles opposables en la matière.

Des mesures destinées à réduire la pollution des eaux souterraines, (règle 10 du SRADETT*) sont ajoutées sous forme de prescriptions dans le DOO.

Il s'agit notamment de réaffirmer la volonté de préserver les zones humides (rôle de rechargement de la nappe).

Modification de la Prescription 48 du DOO

(...)

- « En autorisant les extensions urbaines qu'après vérification de la conformité de l'assainissement et de sa capacité à traiter les effluents supplémentaires.
- En préservant les zones humides, qui assurent un rechargement des nappes souterraines.
- En limitant l'imperméabilisation des sols.

Dans les projets d'aménagement, la limitation de l'imperméabilisation sera recherchée (compensation prévue par le SRADDET : 150% en milieu urbain et 100% en milieu rural en rendant perméable ou en déconnectant des surfaces imperméables). »

(...)

Modification de la Recommandation 11

(...)

- « En mettant en œuvre les bonnes pratiques prévues dans le Contrat Territorial Eau et Climat signé en 2020 :
 - En engageant des études de sites et sols pollués sur les projets portés par SLA, comme la ZAC du Technoport, et de procéder au programme de dépollution des sites selon les préconisations des diagnostics.
 - En mettant en place une politique foncière en vue de reconquérir la qualité des captages dégradés.
 - En mettant en place un plan d'actions agricoles en vue de reconquérir la qualité des captages dégradés.
 - En assurant la promotion de l'activité agricole locale à bas niveau d'impact. »

Le SCoT ne comporte pas d'objectifs, de prescriptions ou de réglementation en vue de la promotion des énergies renouvelables. Dans un souci d'opérationnalité et afin de respecter la règle 5 du SRADDET relative aux énergies renouvelables, la Région demande que soient ajoutées des prescriptions visant à encourager l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables et à en réglementer les usages.

Les objectifs ont été rajoutés au DOO

Le DOO a été complété dans son Objectif 5 :

« Définir une stratégie pour atténuer les effets liés au changement climatique. Les objectifs du PCAET seront réaffirmés :

Le SCoT encourage le développement des énergies renouvelables, en lien avec le PCAET, en visant un doublement de la part des énergies renouvelables à l'horizon 2030, en favorisant les mesures permettant :

- Un doublement la part des agro-carburants en 2030 par rapport à 2016,
- D'atteindre la part des énergies renouvelables pour le secteur de l'agriculture à 10% en 2030, en s'appuyant sur le biogaz et le solaire photovoltaïque en toiture
- D'affecter le potentiel de récupération de la chaleur fatale aux besoins de chauffage du résidentiel... »

❖ **Éléments pris en compte dans l'avis du Conseil Départemental du Haut-Rhin**

La moitié des collèges du secteur étant prévus pour être proches de la saturation en 2024, le DOO pourrait cibler plus précisément les implantations des nouveaux collèges nécessaires.

Le diagnostic est mis à jour.

Modification du Tome 1 « Diagnostic territorial » du Rapport de Présentation :

Pour prendre en compte les effectifs des différents collèges sur la base des données disponibles.

Le Conseil Départemental souligne la nécessité d'actualiser les besoins en matière d'accueil des personnes âgées.

Une réactualisation a été effectuée.

Modification du Tome 1 « Diagnostic territorial » du Rapport de Présentation :

Pour prendre en compte les effectifs des différents structures et EHPAD sur la base des données disponibles.

Le Conseil Départemental demande d'homogénéiser les indicateurs de suivi entre les tomes 4 et 5 du rapport de présentation.

La présentation des tableaux figurant dans les tomes 4 et 5 du rapport de présentation est homogénéisée

Le Tome 5 « Indicateurs de suivi » du Rapport de Présentation a été revu :

De manière à intégrer les nouveaux indicateurs de la dynamique territoriale et de suivi de l'environnement

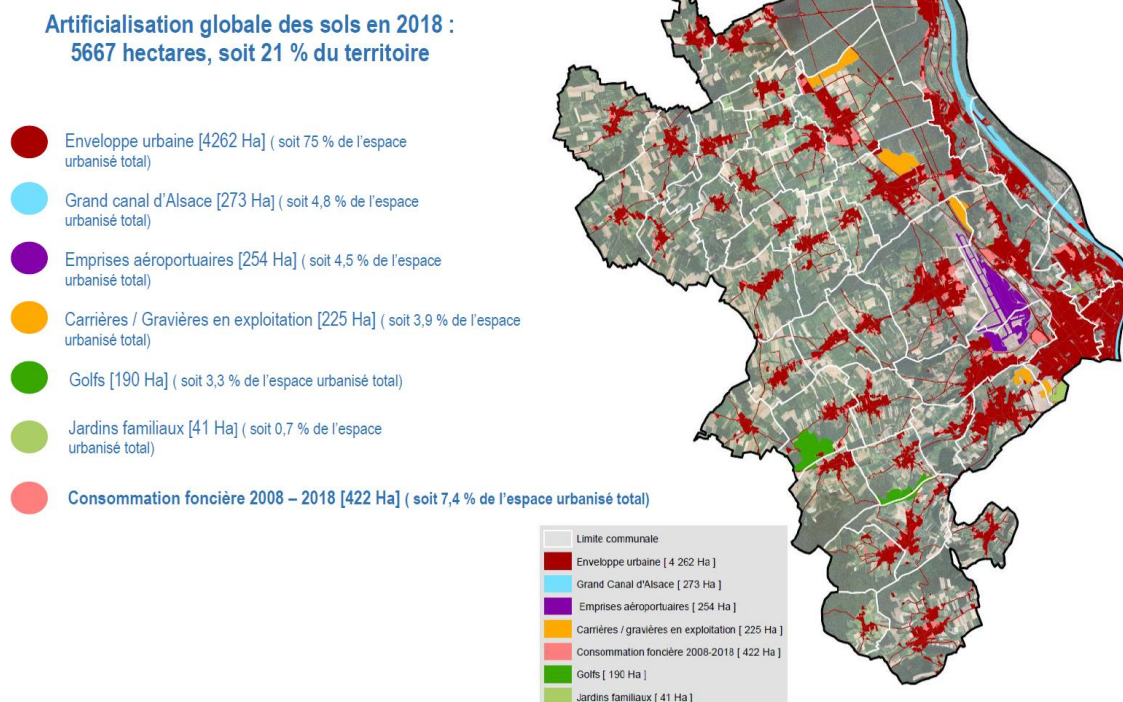
❖ **Éléments pris en compte dans l'avis de la Chambre d'Agriculture d'Alsace**

La Chambre demande que soient comptabilisés dans la consommation foncière les éventuels changements de destination de terres agricoles pour les projets potentiels futurs : golfs, carrières/gravières, jardins familiaux, équipements touristiques.

Le rapport de présentation est complété par une analyse produite après l'arrêt du SCoT qui donne à présent un état précis de l'enveloppe artificialisée du territoire et dont l'évolution pourra être étudiée dans le cadre du suivi du SCOT.

Le Tome 1 « Diagnostic territorial » du Rapport de Présentation a été enrichi de cartographies et d'une analyse propre à mieux apprécier la consommation foncière. Le chapitre 1.4 Analyse de la consommation foncière a ainsi été enrichi de cartographies précises et de tableaux collationnant les surfaces par type de vocations

Exemple de cartographie rajoutée



La Chambre s'inquiète de la préservation du développement agricole au-delà de la préservation stricte des espaces, et demande que les choix soient les moins impactant possibles pour la filière, en gardant notamment des secteurs agricoles constructibles pour répondre à des besoins spécifiques.

Le principe de créer des secteurs agricoles constructibles pour répondre aux besoins de la profession agricole et définis sur la base d'une analyse multicritère est rajouté dans la P51 et pas uniquement dans la P53 traitant de la préservation du grand paysage.

Modification de la Prescription 51

(...)

- « Identifier et justifier les secteurs dans lesquels les constructions agricoles seront admises et délimiter des secteurs constructibles pour répondre aux besoins de la profession agricole et définis sur la base d'une analyse multicritère. »

(...)

❖ **Éléments pris en compte dans l'avis de la MRAE**

Articuler le SCoT avec les documents de rang supérieur, notamment PGRI et SRADDET.

Une vérification a été faite.

Une relecture du rapport justificatif :

Notamment des Tomes 3 « Justification des choix retenus » et Tome 4 « Evaluation environnemental » ainsi que du DOO a été fait de manière à apporter les précisions attestant de la bonne articulation entre le SCoT et les documents de rang supérieur.

On citera, à titre d'exemple, **au titre du DOO la modification de la Prescription 58 (ci-dessous) ou la modification des Prescriptions 47 et 48**

« L'objectif 3.2 du PGRI : Préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable, vise à protéger les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé, nécessaires à l'écrêtement des crues majeures et au fonctionnement naturel des cours d'eau. Il vise également à ne pas augmenter les dommages aux biens et aux personnes en zone d'aléa fort. Pour cela les documents locaux d'urbanisme sont compatibles avec les dispositions n°17 à 31 du Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) et notamment évitent l'urbanisation au sein des zones inondables :

- En interdisant (sauf dérogations prévues au PGRI) toute nouvelle construction en zone d'expansion des crues en milieu non urbanisé, les constructions nouvelles en zone d'aléa fort, et la limitation de nouveaux établissements sensibles en zone inondable par la crue de référence ;
- En autorisant les constructions en secteur urbanisé des zones d'aléa moyen ou faible, sous réserve qu'elles ne soient pas de nature à augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- En limitant le recours aux aménagements de protection et en prenant en compte les ouvrages existants dans les règles d'aménagement ;
- En prenant en compte le sur-aléa induit par la défaillance d'une digue en maintenant une bande de sécurité inconstructible en arrière de l'ouvrage ;
- En autorisant la réalisation des projets d'intérêt stratégique⁴ en zone d'aléa, sous réserve de maîtriser les incidences hydrauliques qu'ils engendrent.

Les constructions nouvelles autorisées en zone inondable nécessiteront des mesures compensatoires et/ou correctrices afin de ne pas aggraver l'aléa aval ou en amont, ainsi que des mesures visant à réduire au maximum la vulnérabilité des bâtiments en question.

Dans les zones inondables déjà urbanisées, les aménagements de protection seront en priorité destinés à la protection des personnes, et le cas échéant de certaines installations existantes, sans aggraver les conséquences des crues à l'amont et à l'aval.

Les documents locaux d'urbanisme préservent dans les communes concernées par un risque inondation, les éléments du paysage (haies, bosquets, talus, bandes enherbées...) qui ralentissent le ruissellement et favorisent l'infiltration (cf. : *volet milieu naturel*). »

Compléter le dossier par un état des lieux des friches existantes et des orientations visant à les requalifier.

La mise à jour de l'état des lieux des friches existantes (en date de 2018) a été réalisée.

Une analyse des friches du territoire :

Sur la base de l'observatoire de la DDT 2017/18 et des connaissances du terrain, un inventaire des rares friches du territoire a été intégré dans le Tome 1 « Diagnostic territorial » du rapport de présentation ainsi que le texte suivant :

« A noter que sur la base de l'inventaire de la DDT, réalisé en 2018, portant sur les friches repérées sur le territoire, le tableau ci-dessous actualise les données d'origine. On constate que le nombre ainsi que les emprises des différentes friches identifiées sont peu importants ».

Compléter le dossier par des plans d'action et des dispositions dans les secteurs à enjeux environnementaux, interdire notamment l'urbanisation dans les zones humides.

La Prescription N°47 est modifiée : « En cas d'inscription en zone urbanisable d'une zone d'extension située en zone humide, la collectivité démontrera qu'elle n'a pas d'autre solution et présentera si besoin les mesures d'évitement, réduction et/ou compensation qu'elle s'engagera à mettre en œuvre (démarche ERC). » et l'énoncé de la règle du SRADDET est substitué.

Modification de la Prescription 47 du DOO :

(...)

Préservant les surfaces et les fonctionnalités des zones humides selon les orientations fondamentales et dispositions des SDAGE en vigueur.

(...)

Etablir un véritable état des lieux sur l'alimentation en eau potable et mettre en cohérence le DOO.

Le service eau et assainissement (compétence exercée pleinement depuis 2020 par SLA) a évalué les capacités concernant la ressource en eau potable et élaboré un plan d'actions visant à pérenniser cette ressource. Les documents du SCoT ont été complétés au vu de ces nouveaux éléments.

D'autre part, le rapport a été complété par la présentation de la stratégie agricole territoriale en cours sur le territoire visant à promouvoir une agriculture plus durable et plus connectée aux enjeux du territoire où la qualité de l'eau potable figure en bonne place.

Modification du Tome 2 « Etat Initial de l'environnement » du Rapport de Présentation par l'adjonction au point 3.2 et 3.2.2 des éléments d'études portant sur l'évaluation des capacités de la ressource en eau potable. Rajout d'éléments d'analyse dans le Tome 4 « Evaluation environnementale » du Rapport de Présentation.

Modification du Tome 3 « Justification des choix retenus » précisant la stratégie agricole et la préservation de l'aquifère.

Compléter le dossier en matière d'assainissement, et préciser que les extensions urbaines ne peuvent être autorisées qu'après vérification de la possibilité de traitement des effluents supplémentaires.

Le rapport et le DOO ont été modifiés en ce sens.

Modification de la Prescription 48

(...)

« ... en autorisant les extensions urbaines qu'après vérification de la conformité de l'assainissement et de sa capacité à traiter les effluents supplémentaires ».

(...)

Inscrire dans le DOO des prescriptions visant à protéger les éléments du grand paysage à forte sensibilité.

La carte a été améliorée afin de distinguer clairement les 2 légendes (milieux naturels riches des paysages ouverts à forte sensibilité).

Modification des éléments de représentation liés à la Prescription 53 du DOO.

2. Observations liées à l'Enquête Publique du SCoT

❖ Observation du Syndicat Mixte pour la Gestion des Ports du Sud Alsace lors de l'Enquête Publique

Le syndicat demande confirmation de la compatibilité de son projet de création de terminal conteneurs de Huningue Village-Neuf avec le SCoT.

Le projet de quai de 260 m de long pouvant accueillir un volume de conteneurs de 30 000 EVP, porté par le Syndicat Mixte pour la Gestion des Ports du Sud Alsace est mentionné dans le SCoT.

En Modifiant la Prescription 6 du DOO

(...)

« De permettre la poursuite du développement du port de transit international de Huningue en cohérence avec la stratégie de développement de la SEMOP des Ports de Mulhouse-Rhin, en permettant notamment la création d'un terminal. »

(...)

❖ Observations de la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin lors de l'Enquête Publique.

Le tableau mérite d'être actualisé et corrigé en ce qui concerne les gravières exploitées par HOLCIM.

Les données ont été actualisées dans l'Etat Initial de l'Environnement.

Modification du Rapport de Présentation Tome 2 « Etat Initial de l'Environnementale » :

Avec une version mise à jour des données intégrées au point 1.5 du Tome 2

❖ Observations de la FDSEA du Haut-Rhin lors de l'Enquête Publique.

La FDSEA souhaite que le SCoT soit un outil clairement favorable au développement et à l'adaptation de l'agriculture en créant un cadre pour que la constructibilité agricole soit préservée dans les zones agricoles des documents d'urbanisme.

Le principe de créer des secteurs agricoles constructibles pour répondre aux besoins de la profession agricole et définis sur la base d'une analyse multicritère a été rajouté dans la P51.

Modification de la Prescription 51 du DOO :

(...)

Identifier et justifier les secteurs dans lesquels les constructions agricoles seront admises et délimiter des secteurs constructibles pour répondre aux besoins de la profession agricole et définis sur la base d'une analyse multicritère.

(...)